



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Laon, le **13 JUNI 2013**

Affaire suivie par : SYLVIE DENIS

LE PREFET DE L' AISNE

Mel : pref-bureau-legalite@aisne.gouv.fr

à

- Mesdames et Messieurs les
Présidents
des communautés de communes et
d'agglomération

- Mesdames et Messieurs les Maires

en communication à :
Madame et Messieurs le Sous-Préfets

OBJET : Représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération. : modifications introduites par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

REF. : Mon courrier du 25 février 2013.

Comme suite à mon courrier visé en référence, et à la publication de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 visée en objet, il m'a paru utile de vous faire part des informations suivantes.

Comme je vous l'ai indiqué, parallèlement à l'élection des conseillers communautaires au suffrage universel à compter de mars 2014, la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, complétée et modifiée par la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 (dite loi Richard) fixe de nouvelles règles de composition et de répartition des sièges au sein des assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre. L'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) détermine les modalités nouvelles de représentation communale dans les communautés de communes et communautés d'agglomération, en vue des échéances électorales de mars 2014.

I. LES REGLES APPLIQUEES JUSQU'ALORS

Jusqu'à la loi de réforme des collectivités du 16 décembre 2010, aucune disposition ne limitait le nombre de sièges attribués aux communes au sein des conseils communautaires. Les communes disposaient d'une entière liberté pour fixer le nombre de sièges au conseil communautaire, avec un droit d'option pour répartir les sièges (soit une répartition discrétionnaire, par accord amiable, avec la nécessité de recueillir l'unanimité des conseils municipaux ; soit une répartition des sièges en fonction de la démographie, décidée à la majorité qualifiée des conseils municipaux). Pour éviter l'écrasement des petites communes, deux limites étaient toutefois posées : l'exigence d'un siège minimum par commune et l'interdiction pour une commune de détenir plus de 50 % des sièges.

.../...

II. LE SYSTEME MIS EN PLACE PAR LA LOI DE REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DU 16/12/2010, MODIFIEE PAR LA LOI DU 31/12/2012

Deux articles supplémentaires sont créés dans le CGCT :

- l'article L.5211-6-1 du CGCT fixe le droit commun et détermine les modalités selon lesquelles doivent être fixées le nombre et la répartition des sièges au sein des conseils communautaires des communautés de communes et des communautés d'agglomération.

- l'article L.5211-6-2 du CGCT concerne les situations spécifiques et dérogatoires (cas de création d'un EPCI entre deux élections municipales et cas d'extension du périmètre d'un EPCI).

En ce qui concerne le droit commun, le nombre de conseillers communautaires de l'organe délibérant des communautés de communes ou d'agglomérations est désormais plafonné et la répartition des sièges entre les communes fait l'objet d'un droit d'option entre :

. une répartition par accord local adopté à la majorité qualifiée des communes (accord de la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale ou l'inverse) ;

. une répartition mécanique à défaut d'accord local par attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le législateur a toutefois apporté des garanties :

- toute commune a droit à un siège minimum ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

a) la répartition des sièges par accord local : l'initiative d'un projet d'accord local peut venir de la communauté de communes ou d'une (ou plusieurs) commune membre

L'accord local doit être adopté à la majorité qualifiée des communes (par accord de la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale ou l'inverse). Ce système est fondé sur la prise en compte de la population et permet de majorer de 25 % le seuil de l'effectif du conseil communautaire.

b) Le calendrier

Les conseils municipaux doivent obligatoirement délibérer avant le **31 août 2013** *, soit pour la composition du conseil communautaire à l'amiable, soit pour le statu quo.


La nouvelle composition du conseil communautaire doit ensuite être fixée par arrêté préfectoral **avant le 31 octobre 2013** *.

(*) : nouvelles dates fixées par la loi n° 2103-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral publiée au Journal Officiel du 18 mai 2013 ; elles étaient préalablement fixées respectivement au 30 juin et 30 septembre 2013.

c) Les suppléants

En application de l'article 8 de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, les suppléants disparaissent, sauf pour les communes membres de communautés de communes et de communautés d'agglomération ne disposant que d'un seul délégué.

Je vous précise que l'article 83 1 de la loi précitée prévoit que ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi, soit en 2014.



Pierre BAYLE